

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 99-128-A6 du 22 décembre 1999

NOR : BUD R 99 00128 J

Référence publiée au BOCP

RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Titre 8 - L'apurement des créances.

Date d'application : 22/12/1999

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; AMENDE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; CONDAMNATION PÉCUNIAIRE ;
APUREMENT ; ADMISSION EN NON-VALEUR

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice A6 de juin 1961

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T	TOM	PGA	DP	TGCST				

DIFFUSION

GT 78

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

3^{ème} Sous-direction - Bureau 3C

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4A

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

La présente instruction a pour objet de diffuser auprès des comptables du Trésor le titre 8 - chapitre 1 de l'instruction codificatrice sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, relatif à la procédure d'admission en non-valeur. Elle s'insère dans le classeur « Amendes et condamnations pécuniaires ».

Elle permet notamment de répondre aux remarques émises par les comptables lors des comités utilisateurs régionaux sur la nouvelle application en la matière. A ce propos, il convient de souligner que les dispositions décrites sont le reflet des procédures actuellement mises en œuvre dans l'applicatif existant.

Toute maintenance ultérieure sera intégrée dans l'instruction codificatrice.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre :

- du bureau 3C pour la gestion informatisée ;
- du bureau 4A pour les procédures administratives ;
- du bureau 5A pour la comptabilité.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 L'ADMISSION EN NON-VALEUR	3
1. PROPOSITIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR.	3
1.1. Les propositions automatiques d'admission en non-valeur	3
1.1.1. Les conditions de mise en œuvre	3
1.1.2. Les conséquences de la mise en œuvre	4
1.1.3. Le cas particulier du refus d'une proposition	4
1.2. Les propositions non automatiques d'admission en non-valeur	4
1.2.1. Sans pièces justificatives	4
1.2.2. Avec pièces justificatives	4
1.2.3. Les conséquences de la mise en œuvre	5
1.3. Le contrôle de la prescription	5
1.3.1. Le principe	5
1.3.2. Les conséquences	5
2. VALIDATION DES PROPOSITIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR.	5
2.1. La présentation des propositions	6
2.2. Les modalités de validation	6
3. RECOUVREMENTS SUR AMENDES ADMISES EN NON-VALEUR	6
4. ANNULATIONS SUR AMENDES ADMISES EN NON-VALEUR	7
4.1. Recouvrement partiel intervenu avant constatation de la non-valeur sur le montant à recouvrer	7
4.2. Recouvrement intervenu après constatation de la non-valeur	8
5. PRISE EN COMPTE DANS LES POURSUITES ET LES DÉLAIS DES TITRES PROPOSÉS OU ADMIS EN NON-VALEUR	9
6. SEUIL D'ÉMISSION DES POURSUITES ET PROPOSITION D'ADMISSION EN NON-VALEUR	10
6.1. Seuils réglementaires d'émission des poursuites	10
6.1.1. Seuil d'émission réglementaire du commandement (110 frs)	10
6.1.2. Seuil d'émission réglementaire de la saisie (300 frs)	10
6.2. Seuils d'émission des poursuites fixes par le trésorier-payeur général	10
6.2.1. Seuil d'émission des poursuites à l'initiative du comptable émetteur	10

	II
6.2.2. Exploitation des états de poursuites extérieures (EPE).....	10
7. COMPTABILISATION DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR.....	11
7.1. Chez le comptable non centralisateur	11
7.2. Chez le trésorier-payeur général	11
8. DOCUMENTS ÉDITÉS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR.....	11
8.1. Au moment de la proposition	11
8.2. Après la validation	12
8.2.1. Documents pour les comptables	12
8.2.2. Documents pour la Cour des Comptes.....	12

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Ecran de consultation des propositions d'admission en non-valeur	13
ANNEXE N° 2 : Bordereau des propositions de non-valeur	14
ANNEXE N° 3 : Ecran de recherche pour le trésorier-payeur général.....	15
ANNEXE N° 4 : Ecran de visualisation des rejets par le trésorier-payeur général	16
ANNEXE N° 5 : Situation des bordereaux après validation des non-valeurs.....	17
ANNEXE N° 6 : Liste des rejets de proposition de non-valeur	18
ANNEXE N° 7 : Etat récapitulatif de non-valeur	19
ANNEXE N° 8 : Bordereau des non-valeurs	20
ANNEXE N° 9 : Etat récapitulatif du bordereau de non-valeur	21

CHAPITRE 1

L'ADMISSION EN NON-VALEUR

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne met pas en cause l'existence ou la quotité de l'amende. C'est une mesure purement comptable qui annule la prise en charge sans modifier les droits du Trésor public à l'encontre du redevable. Elle s'applique lorsque le recouvrement de créances parfaitement fondées n'apparaît pas possible. La comptabilisation des admissions en non-valeur ne doit jamais donner lieu à remboursement d'un recouvrement.

1. PROPOSITIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR.

1.1. LES PROPOSITIONS AUTOMATIQUES D'ADMISSION EN NON-VALEUR

A chaque traitement, l'ensemble du fichier est concerné pour l'ensemble des motifs.

1.1.1. Les conditions de mise en œuvre

Les admissions en non-valeur sont automatiquement proposées par le programme :

- lorsque les conditions de l'instruction confidentielle n° 94-002-A6 du 7 avril 1994 relative aux conditions d'admission en non-valeur, *qui sont intangibles*, sont réalisées :
 - titre sans adresse à la prise en charge (interfaces) : code postal et commune non renseignés ;
 - pas de renseignement dans les fichiers de recouvrement : FIP infructueux ;
 - AFM de transport (SNCF)¹ : si le commandement est exécuté depuis plus de trois mois et s'il n'existe pas de réel tiers détenteur².
 - réquisition d'incarcération : si le commandement est édité depuis plus de trois mois et s'il n'existe pas de réel tiers détenteur².
- pour les situations suivantes :
 - petits reliquats : seuil du compte fixé impérativement à 110 frs ;
 - opposition au transfert du certificat d'immatriculation : si celle-ci a été refusée par le procureur de la République ou non prise en compte par la préfecture ;
 - admission en redressement ou liquidation judiciaire : amende sans suspension de poursuites et dont la date de jugement (ou à défaut la date de prise en charge) est antérieure à la date de redressement judiciaire, ou amende en suspension de poursuite pour redressement judiciaire depuis plus de 6 mois.

La procédure de proposition automatique d'admission en non-valeur ne concerne pas les amendes prescrites.

L'attention des comptables est appelée sur le fait que la situation "d'amende proche de la prescription" n'est pas un motif d'admission en non-valeur.

¹ Pour les AFM relatives à des infractions constatées par des agents des sociétés de transports locaux, c'est au comptable qu'incombe la charge de saisir, au cas par cas, les demandes d'admission en non-valeur.

² Cette constatation résulte des seules recherches déjà effectuées dans le poste comptable gestionnaire (à l'exclusion de toute nouvelle recherche).

1.1.2. Les conséquences de la mise en œuvre

Le comptable non centralisateur n'a pas de pièces justificatives à produire au trésorier-payeur général. Mais le dossier relatif au redressement ou liquidation judiciaire est conservé par le comptable non centralisateur pour lui permettre de suivre le recouvrement des créances déclarées (récupération notamment des avances faites par le Trésor public en application de l'article 215 de la loi du 25 janvier 1985).

L'absence de production de pièces justificatives exclut de la procédure automatique un certain nombre de motifs : poursuites PVP ou PVC, demandes FICOBA ou ATD négatifs, EPE ou DR revenus sans renseignements ... qui doivent être justifiés.

La trésorerie générale peut toujours procéder à un sondage pour lui permettre de s'assurer que les propositions d'admission en non-valeur remplissent les conditions de l'émission.

Une fois que la proposition a été émise et soumise à la validation du trésorier-payeur général, seul ce dernier peut refuser cette proposition. Le comptable non centralisateur lui-même ne peut jamais revenir sur la proposition ou en demander l'annulation, il peut néanmoins en demander le rejet au trésorier-payeur général.

1.1.3. Le cas particulier du refus d'une proposition

Dans la mesure où le trésorier-payeur général refuse une proposition :

- une nouvelle proposition automatique peut être formulée pour le même motif si la situation du redevable reste inchangée ;
- celle-ci peut faire l'objet d'un traitement automatique pour un autre motif en cas de changement de situation.

1.2. LES PROPOSITIONS NON AUTOMATIQUES D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Les propositions, accompagnées ou non de pièces justificatives, sont faites par le comptable non centralisateur.

1.2.1. Sans pièces justificatives

Lorsque la procédure automatique ne peut pas être mise en œuvre, les propositions d'admission en non-valeur relatives à des extraits sans adresse connue à la prise en charge (code 11) *doivent être validées* par le trésorier-payeur général sans pièces justificatives (cf. instruction confidentielle n° 94-002-A6 précédemment citée).

1.2.2. Avec pièces justificatives¹

Les cas expressément prévus sont les suivants :

- débiteur insolvable (code 21) ;
- possibilités de recouvrement disproportionnées (par rapport aux facultés contributives du redevable) avec le reste à recouvrer (code 22) ;
- débiteur décédé sans biens ni héritiers (code 23).

¹ Cf. point 8. de la présente instruction.

Compte tenu des difficultés et du coût des démarches à l'étranger, la procédure de recouvrement amiable confiée aux agents diplomatiques et consulaires français ne doit être utilisée que pour des condamnations s'élevant à plus de 1 500 F et au cas où il n'existe aucune possibilité de recouvrement en France (cf. instruction confidentielle n° 94-020-A-M du 22 novembre 1994 relative au recouvrement des créances publiques à l'étranger). En conséquence, pour les sommes inférieures à 1 500 F à recouvrer à l'étranger, le comptable non centralisateur demandera la non-valeur en transactionnel et avec pièces justificatives (code 29).

1.2.3. Les conséquences de la mise en œuvre

Il ne peut y avoir, en l'espèce, de liste exhaustive des pièces justificatives à produire.

Tout document prouvant que la créance est irrécouvrable peut être accepté, notamment : une poursuite n'ayant pas abouti (un état de poursuites par voie de saisie soldé par un procès-verbal de perquisition ou de carence, un avis à tiers détenteur inopérant, un état de poursuite extérieure non soldée), une recherche de renseignements négative, un acte prouvant que le débiteur est décédé sans biens ni héritiers ...

Ces pièces justificatives doivent être conservées dans le département, chez le comptable non centralisateur ou à la trésorerie générale selon un seuil déterminé au plan local (cf. infra 8.1.), mais elles peuvent être demandées à tout moment par la Cour des Comptes.

Il est rappelé que la présentation des pièces justificatives doit être conforme à l'instruction n° 88-12-SPE-A6-R du 1er juin 1988 et à la lettre CP-C1 n° 70 454 du 10 octobre 1995.

Une fois que la proposition a été émise et soumise à la validation du trésorier-payeur général, seul ce dernier peut refuser la proposition. Le comptable non centralisateur ne peut revenir sur sa proposition ou en demander l'annulation qu'au cours de la journée de saisie.

1.3. LE CONTRÔLE DE LA PRESCRIPTION

1.3.1. Le principe

Le contrôle de la prescription n'existe qu'au moment de la proposition de non-valeur et non au moment de sa validation.

1.3.2. Les conséquences

La proposition d'admission en non-valeur d'une amende prescrite peut cependant être effectuée dès lors que les critères d'irrécouvrabilité étaient avérés avant la prescription.

Le comptable non centralisateur peut ainsi formuler des propositions d'admission en non-valeur pour des amendes dont la prescription a été acquise entre le moment de leur remise à des tiers et leur retour au poste comptable. C'est notamment le cas lorsqu'un avis à tiers détenteur, un état de poursuites extérieures ou un état de poursuites par voie de saisie a donné lieu à un PVP ou un PVC, mais que le procès-verbal est parvenu au poste ou a été enregistré dans l'application après la date de prescription.

De telles propositions sont toujours faites en transactionnel et avec pièces justificatives (code 29).

2. VALIDATION DES PROPOSITIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR.

Le trésorier-payeur général est le seul à pouvoir valider ou refuser la proposition d'admission en non-valeur.

2.1. LA PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

La consultation à l'écran (annexe 1) par la trésorerie générale des propositions permet de vérifier la réalité des critères retenus. Cette application a le souci d'éviter l'édition de documents non définitifs.

La trésorerie générale peut cependant exceptionnellement demander l'édition du *bordereau des propositions de non-valeur* (regroupement des propositions par motif) dans la transaction AVNV. Ce document figure en annexe 2.

2.2. LES MODALITÉS DE VALIDATION

Des modalités particulières sont attachées à la validation même et au résultat de cette dernière.

La validation peut consister :

- en un rejet total d'un bordereau ;
- en une acceptation totale du bordereau ;
- en un rejet partiel : toutes les propositions non rejetées sont considérées comme acceptées.

Toute proposition non validée au terme d'un délai paramétrable par le trésorier-payeur général est considérée comme rejetée.

Un écran permet au trésorier-payeur général de faire des recherches par le nom, le numéro de compte, le numéro d'amende (annexe 3).

A l'issue de la validation, le trésorier-payeur général peut visualiser les rejets déjà saisis pour éventuellement les annuler (annexe 4).

Une situation des bordereaux après validation (cf. infra 7.2.1.2. : annexe 5) est éditée. Il est rappelé que l'admission ou le rejet de la non-valeur proposée sera effectué pour le montant restant à recouvrer au moment de la mise à jour du compte du redevable et non pas pour le montant proposé.

L'édition de la situation précitée permet de connaître la différence éventuelle.

3. RECOUVREMENTS SUR AMENDES ADMISES EN NON-VALEUR

Il est rappelé que les recouvrements s'imputent sur toutes les amendes, vivantes ou admises en non valeur, du compte.

Ainsi une somme recouvrée à la suite d'une poursuite (ou d'un délai) est imputée prioritairement sur les amendes incluses dans cette poursuite (ou ce délai) et ensuite sur les amendes du compte, qu'elles soient déjà admises en non-valeur ou non (lecture optique ou choix d'imputation sur une poursuite en transactionnel).

En transactionnel, le comptable peut déterminer de façon précise les imputations des recouvrements.

Cependant, lorsque la prescription intervient entre la date de validation des propositions d'admission en non-valeur et celle de l'apurement du fichier, les amendes concernées ne doivent plus faire l'objet d'un recouvrement forcé. Dans l'attente d'une évolution de l'application, les règles d'imputation définies s'appliquent indifféremment aux amendes prescrites et non prescrites, lors du traitement automatique des recouvrements (lecture optique). Le comptable doit donc procéder à une imputation manuelle pour éviter que des amendes prescrites ne soient concernées par le recouvrement.

La comptabilisation des encaissements constatés après l'admission en non-valeur est la suivante :

Par le poste comptable non centralisateur :

- à la rubrique 301 "Amendes sans prise en charge - Autres produits (transactions etc...) Etat" ;

Par la trésorerie générale :

- au crédit du compte 901.530 "Taxes, redevances et recettes assimilées - Année courante" spécification comptable 313.02.

4. ANNULATIONS SUR AMENDES ADMISES EN NON-VALEUR

Sur le plan comptable, l'admission en non-valeur conduisant à une réduction de la prise en charge pour le restant dû sur l'amende, il ne peut être prévu de prendre en compte une annulation, qu'elle soit totale ou partielle, qui réduirait une nouvelle fois le montant pris en charge.

Dès lors, l'annulation d'une amende admise en non-valeur ne sera pas exécutée dans l'application.

En conséquence, le traitement de l'annulation est effectué de manière manuelle, hors de la procédure informatique, même si l'amende est encore présente dans le fichier permanent, pour en conserver l'historique. Si l'annulation est partielle, elle portera en priorité sur le reste à recouvrer et ensuite sur les sommes déjà encaissées.

En l'absence de recouvrement, le traitement de l'annulation (partielle ou totale) n'entraîne évidemment aucune conséquence sur les écritures déjà passées.

Lorsqu'il y a eu un recouvrement, deux cas peuvent se présenter :

4.1. RECOUVREMENT PARTIEL INTERVENU AVANT CONSTATATION DE LA NON-VALEUR SUR LE MONTANT À RECOUVRER

Lorsqu'un recouvrement partiel est intervenu avant la non-valeur, il ne peut pas être désimputé automatiquement par l'application AMD.

- le comptable non centralisateur doit alors effectuer l'écriture manuellement selon le schéma indiqué ci-après :

Écriture comptable de constatation de l'excédent de versement ::

- Débit rubrique 303 « *Dépenses diverses du Trésor* », sous-rubrique « *Autres dépenses* »
- Crédit rubrique 302 « *Recettes diverses du Trésor* », sous-rubrique « *Recettes sans prise en charge - Excédents de versement* »

L'avis d'annulation (totale ou partielle) vaut pièce justificative pour la dépense (à joindre au P213D).

Écriture de remboursement par lettre-chèque :

- Débit rubrique 303 « *Dépenses diverses du Trésor* », sous-rubrique « *Excédents de versement* »
- Crédit 306 « *Opérations diverses* », sous-rubrique « *Émission de chèques sur le Trésor -État (EDV)* »

Un exemplaire du relevé détaillé des chèques émis P253 est joint au P213D et un autre au P213G.

- à la trésorerie générale, les intégrations automatiques des écritures dans la Comptabilité Générale Locale (CGL), via l'application SCR3, doivent donner lieu aux écritures suivantes :

Écritures du P213D :

- Débit 471.988 « *Imputations provisoires de dépenses diverses – Dépenses diverses - Divers* »
- Crédit 390.30 « *Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

et

- Débit 390.30 « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »
- Crédit 466.111 « Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs »

Le compte 471.988 doit être apuré manuellement par le débit du compte 900.00 « *Dépenses payables sans ordonnancement – Dépenses ordinaires des services civils* » - chapitre 15-02 – article 50 – paragraphe 10 « *Produits divers* »

Écritures du P213G :

- Débit 466.111 « Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs »
- Crédit 390.30 « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

et

- Débit 390.30 « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »
- Crédit 401.1 « Bénéficiaires de chèques tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'Etat »

4.2. RECOUVREMENT INTERVENU APRÈS CONSTATATION DE LA NON-VALEUR

Si le recouvrement est intervenu postérieurement à l'admission en non-valeur, le comptable procède à la désimputation du recouvrement dans l'application AMD au moyen de la transaction de modification AMOC, pour effectuer le remboursement de l'excédent ou sa réimputation.

Pour effectuer une réimputation, on utilise la transaction AMOC choix 2 changement d'imputation.

Si les recouvrements sur non-valeur ont été constatés sur la part Etat et au cours de l'exercice courant, l'écriture générée sera la suivante :

- crédit négatif rubrique 301 "Amendes sans prise en charge – Autres produits (transactions, etc...) - Etat"
- crédit rubrique d'imputation définitive (sous-rubrique concernée de la rubrique 301 ou sous-rubrique 3476 frais provisionnels de saisie ou excédent de versement)

Si les recouvrements sur non-valeur ont été constatés sur la part Etat et au cours d'un exercice antérieur, l'écriture générée sera la suivante :

- débit rubrique 303 "Amendes et condamnations pécuniaires - Désimputations sur amende admise en non-valeur"
- crédit rubrique d'imputation définitive (sous-rubrique concernée de la rubrique 301 ou sous-rubrique 3476 frais provisionnels de saisie ou excédent de versement).

Si les recouvrements sur non-valeur ont été constatés sur la part Divers Bénéficiaires, l'écriture générée sera la suivante :

- crédit négatif rubrique 301 "Divers Services "
- crédit rubrique d'imputation définitive (sous-rubrique concernée de la rubrique 301 ou sous-rubrique 3476 frais provisionnels de saisie ou excédent de versement)

Pour effectuer un remboursement, on commence par sortir le recouvrement de l'application en utilisant la transaction AMOC choix 3 sortie d'application.

Si les recouvrements sur non-valeur ont été constatés sur la part Etat et au cours de l'exercice courant, l'écriture générée sera la suivante :

- crédit négatif rubrique 301 "Amendes sans prise en charge – Autres produits (transactions, etc...) - Etat"
- crédit 3476 "Recette à Imputer Après Vérification"

Si les recouvrements sur non-valeur ont été constatés sur la part Etat et au cours d'un exercice antérieur, l'écriture générée sera la suivante :

- débit rubrique 303 "Amendes et condamnations pécuniaires - Désimputations sur amende admise en non-valeur"
- crédit 3476 "Recette à Imputer Après Vérification"

Si les recouvrements sur non-valeur ont été constatés sur la part Divers Bénéficiaires, l'écriture générée sera la suivante :

- crédit négatif rubrique 301 "Divers Services "
- crédit 3476 "Recette à Imputer Après Vérification"

Il faut ensuite effectuer le remboursement manuel et procéder aux écritures comptables suivantes :

Constatation de l'excédent :

- débit 3476 "Recette à Imputer Après Vérification"
- crédit rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor" sous-rubrique "Recettes sans prise en charge – Excédents de versement"

Emission de la lettre-chèque :

- débit rubrique 303 "Dépenses diverses du Trésor" sous-rubrique "Excédents de versement"
- crédit rubrique 306 "Opérations diverses" sous-rubrique "Emission de chèques sur le Trésor – Etat (EDV)"

5. PRISE EN COMPTE DANS LES POURSUITES ET LES DÉLAIS DES TITRES PROPOSÉS OU ADMIS EN NON-VALEUR

Si une poursuite parvient à toucher le débiteur qui se présente à la trésorerie pour obtenir un délai, le délai automatique, s'il est accordé, concernera toutes les amendes non soldées comprises dans le compte, y compris celles qui ont été admises en non-valeur. Dans l'immédiat, le comptable devra établir un échéancier manuellement s'il souhaite que les amendes prescrites ou admises en non-valeur en soient exclues.

En revanche, *les poursuites ne sont pas effectuées (de manière automatique) pour les amendes qui ont été proposées ou admises en non-valeur.*

Si, après localisation du redevable, le comptable souhaite néanmoins émettre une poursuite sur de telles amendes, il peut envoyer des documents établis manuellement ; le paiement éventuel pourra cependant être pris en compte dans l'application (recouvrement après admission en non-valeur).

6. SEUIL D'ÉMISSION DES POURSUITES ET PROPOSITION D'ADMISSION EN NON-VALEUR

6.1. SEUILS RÉGLEMENTAIRES D'ÉMISSION DES POURSUITES

Le relèvement de ces seuils est actuellement à l'étude.

6.1.1. Seuil d'émission réglementaire du commandement (110 frs)

Il est rappelé qu'un commandement doit être notifié pour toute créance supérieure ou égale à 110 frs. Cette poursuite valablement exécutée interrompt la prescription.

Pour les soldes inférieurs à 110 frs, la proposition automatique d'admission en non-valeur est faite sous le motif *petits reliquats*. Le montant de ce petit reliquat ne doit pas être modifié à l'initiative du comptable ou de la trésorerie générale.

6.1.2. Seuil d'émission réglementaire de la saisie (300 frs)

Pour toute somme supérieure ou égale à 300 frs, une saisie doit être émise. L'avis à tiers détenteur doit cependant être privilégié dès que celui-ci est possible.

Si le compte du débiteur présente un reste dû compris entre 110 frs et 300 frs, le comptable non centralisateur demandera la non-valeur en transactionnel sans pièces justificatives (code 19).

6.2. SEUILS D'ÉMISSION DES POURSUITES FIXES PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

6.2.1. Seuil d'émission des poursuites à l'initiative du comptable émetteur

Dans l'hypothèse où le trésorier-payeur général aurait adapté les seuils réglementaires, le comptable non centralisateur demandera l'admission en non-valeur en transactionnel sans pièces justificatives (code 19).

Cette situation découle de l'adaptation, sans aucun fondement de texte, des seuils réglementaires par le trésorier-payeur général.

6.2.2. Exploitation des états de poursuites extérieures (EPE)

Les conséquences qui résultent de l'exploitation des EPE sont principalement les suivantes :

- le comptable émetteur adresse ses EPE qui répondent aux critères réglementaires de l'instruction confidentielle n° 91-16-A-M du 6 septembre 1991 ou aux critères locaux déterminés par le trésorier-payeur général. Toutes les amendes non éligibles donneront lieu à une proposition d'admission en non-valeur en transactionnel sans pièces justificatives (code 19) ;
- le comptable destinataire exploite les EPE reçus en fonction des directives données par son trésorier-payeur général. Dans l'hypothèse où il ne pourrait pas donner suite à un EPE, il retournerait le document, complété de cette observation ;
- le comptable émetteur est fondé à demander en transactionnel code 29 (avec pièces justificatives) l'admission en non-valeur pour les amendes incluses dans cette poursuite. Il en est de même en l'absence du retour de l'EPE, dans les trois mois qui suivent l'envoi du seul rappel réglementaire.

La Cour des Comptes peut toujours examiner les conditions dans lesquelles les actions en recouvrement ont été réellement menées par les services du Trésor, et notamment au regard d'un seuil d'exploitation

des EPE qui serait unilatéralement fixé par le département destinataire de cet acte de poursuites.

7. COMPTABILISATION DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR

L'admission en non-valeur des amendes emporte chez le comptable non centralisateur et chez le trésorier-payeur général une réduction des prises en charge.

7.1. CHEZ LE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

La réduction des prises en charge consécutive à des admissions en non-valeur ne fait pas l'objet d'écritures dans la comptabilité du poste non centralisateur.

7.2. CHEZ LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

Les amendes admises en non-valeur donnent lieu à une réduction correspondante des droits pris en charge. Elle est constatée sur les bordereaux de prise en charge 1.40.

Réduction des prises en charge de l'année courante :

- Débit négatif compte 411.111 "Redevables - Recettes diverses du budget général - Amendes et condamnations pécuniaires - Créances de l'année courante ", spécification comptable 313.01 et utilisation du code annulation 1 ;
- Crédit négatif compte 398.100 "Recettes diverses du budget général - Amendes et condamnations pécuniaires - Année courante".

Réduction des prises en charge des années antérieures :

- Débit négatif compte 411.112 "Amendes et condamnations pécuniaires - Créances des années antérieures", spécification comptable 313.01 et utilisation du code annulation 1 ;
- Débit positif compte 398.102 "Amendes et condamnations pécuniaires - Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures".

8. DOCUMENTS ÉDITÉS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR

8.1. AU MOMENT DE LA PROPOSITION

Le *bordereau des propositions de non-valeur* (cf. supra 2.1. : annexe 2) est édité à la demande de la trésorerie générale. Il distingue :

- les comptes pour lesquels le total des propositions est inférieur au seuil de production des pièces justificatives déterminé au plan local ;
- les comptes pour lesquels le total des propositions est supérieur ou égal à ce seuil.

Dans un souci de simplification de service, il est recommandé de ne joindre les pièces justificatives que pour les propositions d'admission en non-valeur qui atteignent au niveau du compte la somme de 6000 frs.

Mais le trésorier-payeur général :

- a toujours la possibilité de réclamer les pièces justificatives qui n'ont pas à être jointes ;

- peut déterminer dans son ressort un seuil différent.

Toutes les propositions effectuées à la même date et pour le même motif sont regroupées dans un même bordereau. A l'intérieur d'un bordereau, les propositions sont regroupées par compte pour permettre la validation au niveau du compte.

Les propositions peuvent par ailleurs être consultées dans la base locale (consultation des mouvements) par le comptable non centralisateur.

Un bilan de passage est adressé au comptable non centralisateur.

8.2. APRÈS LA VALIDATION

8.2.1. Documents pour les comptables

8.2.1.1. Liste des rejets (annexe 6)

Cet état est destiné au poste non centralisateur. Il est annoté par la trésorerie générale du motif de rejet.

8.2.1.2. Situation des bordereaux après validation (annexe 5)

Lors de la validation, le montant affiché correspond au reste à recouvrer au moment de la proposition.

A l'issue de la validation, l'admission en non-valeur ou le rejet de proposition de non-valeur sera effectué pour le montant restant à recouvrer au moment de la mise à jour du compte du redevable et non pas pour le montant proposé.

La *situation des bordereaux après validation* permet de connaître la différence éventuelle entre montants proposés en non-valeur et montants d'admission ou de rejet de proposition de non-valeur pour tous les bordereaux visés dans une journée.

8.2.1.3. Etat récapitulatif de non-valeur (annexe 7)

Cet état donne les montants totaux pour la part Etat et la part Divers Bénéficiaires des admissions en non-valeur d'une journée. Il est destiné au service comptabilité de la trésorerie générale.

Ce document est le P459. Il sera aménagé pour recueillir la signature du trésorier-payeur général. Dans l'immédiat, ce dernier doit apposer sa signature en bas du document.

Cet imprimé permet :

- la prise en charge sur le bordereau 1.40 ;
- de servir les états récapitulatifs 1202 "Réductions des prises en charge et justifications" et le bordereau récapitulatif 1400 "Justifications des droits constatés".

8.2.2. Documents pour la Cour des Comptes

Ces imprimés sont établis par bordereau de non-valeur.

8.2.2.1. Bordereau de non-valeur (annexe 8)

Pour toutes les propositions présentées et acceptées, un bordereau de non-valeur est édité. Il est destiné à la Cour des Comptes.

Un bilan de passage, destiné au comptable non centralisateur, fait apparaître les propositions validées, rejetées ou en instance de décision par le trésorier-payeur général.

8.2.2.2. Etat récapitulatif du bordereau de non-valeur (annexe 9)

Ce document traduit pour chacun des bordereaux validés les années de prise en charge concernées.

Il présente les montants de non-valeur pour la part Etat et la part Divers Bénéficiaires.

ANNEXE N° 1 : Ecran de consultation des propositions d'admission en non-valeur

AVNV	VALID NV	LISTE BORD.	POSTE 075061	UTILISATEUR: AMD15		
1			DATE 15.12.1998			
NO	POSTE	PROPOSE LE BORD	MOTIF	NOMBRE	MONTANT PROPOSE	V R E
0001	075061	31.07.1998 0001	DIVERS PJ	45	400.945,99	
0002		31.07.1998 0002	DIVERS SS PJ	84	79.900,00	
0003		31.07.1998 0003	DECEDE	6	180.537,65	
0004		31.07.1998 0004	RAR DISPROP	2	23.029,00	
0005		31.07.1998 0005	DEBIT INSOLV	11	324.452,60	
0006		31.07.1998 0006	SS ADR PEC T	7	1.752.930,00	
0007		06.08.1998 0007	SS ADR PEC T	637	1.502.235,00	
0008		06.08.1998 0008	DIVERS PJ	72	1.976.348,33	
0009		06.08.1998 0009	DECEDE	1	6.512,40	
0010		06.08.1998 0010	DEBIT INSOLV	2	79.505,14	
0011		07.08.1998 0011	SS ADR PEC T	1.700	6.415.878,00	
0012		10.08.1998 0012	SS ADR PEC T	2.337	5.420.228,00	
0013		10.08.1998 0013	DECEDE	3	17.747,16	
NO LIGNE :	A					
CHOIX :	(VALID : A ACCEPT R REJET P PART Q ANNUL / () ACCES BORD)					
PAGE :	V	VALID	Q	ANNUL	S	SUIV.
	L	LISTE			F	AMNU
						AXXX
						Z AIDE

ANNEXE N° 2 : Bordereau des propositions de non-valeur

AMD2250 DU 22.07.1999 POSTE 099000		JOURNAL DES PROPOSITIONS DE NON-VALEUR		PAGE 1	
POSTE 099012		BORDEREAU NO 8 DU 15.07.1999 ADMIS RJ LJ			
PROPOSITIONS AU DESSOUS DU SEUIL :					
1 000,00 F *****					
NOM	NO COMPTE	PORT UTIL	MONTANT PROP	REFERENCE	RAR PROPOSE
AICARDI JEAN	AICA60321AA	C A9904000	220,00	071970137174	220,00
MARTIN LOUIS	MART72021AB	C A9904000	550,00	05 9800005481	50,00
				167985874632	500,00
TOTAL :			3		770,00
PROPOSITIONS AU DESSUS DU SEUIL (OU EGALES AU SEUIL)					
1 000,00 F *****					
NOM	NO COMPTE	PORT UTIL	MONTANT PROP	REFERENCE	RAR PROPOSE
AICHOUN MARTINE	AICH68350AA	C A9903000	12 840,00	034960035541	11 000,00
				056970007640	1 840,00
CONTE FRANCOIS	CONT38185AB	C A9903000	8 534,00	05 9700058762	256,00
				10 9800000154	100,00
				167985874632	8 534,00
TOTAL :			5		21 730,00
TOTAL GENERAL :			8		22 500,00

ANNEXE N° 3 : Ecran de recherche pour le trésorier-payeur général

AVNV2	VALID NV	RECH	PROPOS	POSTE 075061	UTILISATEUR: AMD15
				DATE 15.12.1998	

BORD 075061	31.07.1998	0001	DIVERS PJ	PROPOS 45	400.945,99
				REJET 0	0,00

NOM	:				
NUMERO DE COMPTE	:				
NUMERO D'AMENDE	:				
NUMERO D'ACTION	:				

PAGE :	V VALID	Q ANNUL		E EDIT	Z AIDE
	L LISTE	B BORD		A AVNV	F AMNU
					AXXX

ANNEXE N° 4 : Ecran de visualisation des rejets par le trésorier-payeur général

AVNV4	NON VALEUR	VALID	REJET	POSTE 075061	UTILISATEUR: AMD15
1				DATE 15.12.1998	

BORD 075061	11.08.1998	0020	DIVERS PJ	PROPOS 44	321.967,49
				REJET 2	38.076,37
00000001	0349000000027		22.276,37 R	PICA7023201 A7527061	22.276,37 R
00000002	0469000000008		15.800,00 R		

NO SEQ DE REJET A ANNULER : A					

PAGE : V VALID Q ANNUL I RECH E EDIT Z AIDE					

ANNEXE N° 6 : Liste des rejets de proposition de non-valeur

AMD4340 DU 22.07.1999 POSTE 099000 POSTE NON CENTRALISATEUR 099012		ETAT RECAPITULATIF NON-VALEUR			MONNAIE FRANC	PAGE 1
ANNEES PEC	MONTANT ETAT	MONTANT DIV BENEF	MONTANT ETAT + DB			
ANNEES ANT	2.350,22	1.000,33	3.350,55			
ANNEE 1991	2.000,00	1.000,00	3.000,00			
ANNEE 1992	1.000,00	500,00	1.500,00			
ANNEE 1993	1.000,00	0,00	1.000,00			
ANNEE 1994	83.000,00	2 500,00	85.500,00			
ANNEE 1995	76.000,00	500,00	76.500,00			
ANNEE 1996	99.666,66	611,11	100.277,77			
ANNEE 1997	104.133,34	500,00	104.633,34			
ANNEE 1998	91.000,00	8 500,00	99.500,00			
ANNEE 1999	21.000,00	6 500,00	27.500,00			
TOTAL	481.150,22	21.611,44	502.761,66			

ANNEXE N° 7 : Etat récapitulatif de non-valeur

AMD4342 DU 22.07.1999 POSTE 099000 POSTE NON CENTRALISATEUR 099012		LISTE DES REJETS DE PROPOSITIONS DE NON-VALEUR				MONTAIE FRANC	PAGE 1
NO BORDEREAU	NOM REFERENCE	NO COMPTE	MOTIF NON VAL RAR PROPOSE	MONTANT REJET	MOTIF DE REJET		
5	15.07.1999 CAPELLI DOMINIQUE AMD 05.1.97.000486.1 AMD 65.4.95.000008.2	CAPE56082AA	DIVERS PJ 2.500,00 7.500,00	2.500,00 7.500,00			
	MOUCHON ANNIE CDT 05 97.00008735 SAI 10 98.00000098 AMD 05.1.97.000099.9	MOUC4824100	DIVERS PJ 50,00 100,00 1.200,00	50,00 100,00 1.200,00			
TOTAL NOMBRE	3	TOTAL MONTANT	11.350,00	11.350,00			
7	15.07.1999 BORDEREAU DE PROPOSITION REJETE EN TOTALITE		DIVERS SS PJ				
TOTAL NOMBRE	2	TOTAL MONTANT	87.600,00	87.600,00			

ANNEXE N° 9 : Etat récapitulatif du bordereau de non-valeur

AMD4340 DU 22.07.1999 POSTE 099000 ETAT RECAPITULATIF DU BORDEREAU DE NON VALEUR NO 6 DU 15.07.1999		MONNAIE FRANC	PAGE 1	
POSTE NON CENTRALISATEUR 099012 TRES. GROVILLES AMENDES 56 RUE TABAGA 99634 GROVILLE CEDEX 3				
ANNEES PEC	MONTANT ETAT	MONTANT DIV BENEF	NOMBRE AMENDES	TOTAL
ANNEE 1998	56 961,23	7 067,11	3	64 028,34
ANNEE 1999	8 620,00	2 420,00	2	11 040,00
TOTAL	65 581,23	9 487,11	5	75 068,34